



Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2020

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique le 15 novembre 2020**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

**Considérant** que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs prévus au I du décret du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – La manifestation organisée par la « Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X – Prieuré de Plauzat » dimanche 15 novembre 2020 est interdite.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

**Article 3** – Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1<sup>re</sup> classe.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

#### **Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :*

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*